



# SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2011

SIREN : 255 902 934 – SIRET 255 902 934 0001

APE : 751A

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID: 059-255902934-20230228-28\_02\_2023-AU

SLO

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 28.02.2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

### Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33

Suppléants : 33

### Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :

**Communauté de Communes Flandre Lys** : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Brouteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

**Communauté de Communes de Flandre Intérieure** : Boulet Elizabeth, D'Haudt Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal ) ; Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

### Etaient également présents : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

### LE COMITE SYNDICAL

1. Approuve le procès-verbal du comité syndical du 18.10.2022
2. Après en avoir débattu vote le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023
3. Approuve le Règlement Budgétaire et Financier dans le cadre du passage à la nomenclature M57
4. Crée un emploi non permanent pour mener à bien le Contrat d'Objectifs Territorial de l'Ademe
5. Valide la création de postes et modifie le tableau des effectifs
6. Valide l'application des 1607 heures au Syndicat Mixte Flandre et Lys
7. Instaure l'allocation forfaitaire de télétravail
8. Valide la convention juridique avec l'Adil 2023
9. Adopte la participation 2023 des Communautés de Communes adhérentes au SMFL
10. Valide la participation 2023 des Communautés de Communes adhérentes au SMFL pour la mise en œuvre de la partie investissement (aide aux travaux) du Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux

Madame la Présidente lève la séance.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de Séance, Elizabeth BOULET

La Présidente, Danielle MAMETZ

Envoyé en préfecture le 07/03/2023  
Reçu en préfecture le 07/03/2023  
Publié le  
ID : 059-255902934-20230228-28\_02\_2023-AU

*SIG*

# SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

## Délibération 2023-01 : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 :

### REUNION DU 28 FEVRIER 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33

Suppléants : 33

#### Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :

**Communauté de Communes Flandre Lys** : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Bruteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

**Communauté de Communes de Flandre Intérieure** : Boulet Elizabeth, D'Haudt Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Duquenoy Régis

( pouvoir à Monsieur Smal) ; Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

#### Etaient également présents : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance.

En vertu de l'article II de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat portant sur les orientations générales budgétaires (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget.

Considérant que l'article 107 de la loi du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 du code général des collectivités territoriales relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Il est ainsi spécifié, à l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, qu'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, ce rapport comprend également une présentation sur la, structure et l'évolution des dépenses et des effectifs du personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat en assemblée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Monsieur le Vice-président présente les orientations du budget 2023.

Les délégués ont eu communication d'un document présentant un rappel des événements financiers 2022 ainsi qu'une synthèse portant sur les évolutions à prévoir pour 2023.

**Après présentation et débat, Madame la Présidente appelle au vote sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2023 ci-annexé.**

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**

**Contre :0**

**Abstention :0**

**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME  
LA PRESIDENTE**

  
**Danielle MAMETZ**



Syndicat Mixte  
**FLANDRE  
ET LYS**

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB)**

**EXERCICE 2023**

### **Éléments de contexte**

Le Syndicat Mixte Flandre et Lys est composé de la Communauté de Communes de Flandre Lys (8 communes pour 40 564 habitants) et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (50 communes pour 104 462 habitants).

Le budget 2023 est principalement orienté vers :

- La mise en œuvre du SCoT, en lien avec l'Agence d'Urbanisme Flandre Dunkerque (AGUR) l'organisation de forums.
- Dans le cadre de la loi climat et résilience le SCOT devrait être modifié pour 2026. L'étude sur la vacance des logements sur le territoire du Syndicat Mixte en accord avec les Communautés de Communes est en cours de finalisation. Il est prévu un forum sur le développement économique pour 2023.
- La rénovation énergétique à travers, la continuité du programme PIG Habiter Mieux une année supplémentaire à la demande de l'ANAH et la préparation d'un PIG 3 suite à l'étude enclenchée en 2022. Le Guichet Unique de l'Habitat, le financement de l'Espace Info Energie et d'un conseil juridique de l'habitat.
- La démocratie participative en cohérence avec les enjeux du SCOT.

## **Ressources du SMFL**

Le montant de la participation par habitant des Communautés de communes sera stable et restera à 2.65 €/habitants. Le partenariat avec l'agence d'urbanisme et de développement de la Région Flandre Dunkerque (AGUR) nous permet de ne pas recruter de Directeur de structure.

## **Evolution de la cotisation par habitant**

<b>Année</b>	<b>Cotisation en €</b>	<b>Population</b>		<b>Total en €</b>
2020	2.65	CCFI	104 258	276 283.70
		CCFL	39 541	104 783.65
2021	2.65	CCFI	104 309	276 418.85
		CCFL	39 933	105 822.45
2022	2.65	CCFI	104 632	277 274.80
		CCFL	40 044	106 116.60
2023	2.65	CCFI	104 462	276 824.30
		CCFL	40 564	107 494.60

## **Engagements pluriannuels**

A ce jour, un seul engagement pluriannuel est en cours, il concerne le marché PIG « habiter mieux » avec l'opérateur INHARI qui a démarré en 2019. Une année supplémentaire a été validée pour cette année 2023 (160 dossiers pourront être validés contre 130 les années précédentes) en attente des directives de l'ANAH. Ce marché se termine en décembre, un nouveau PIG pourrait être lancé à compter de 2024.

Par ailleurs le Syndicat Mixte a signé une convention d'objectifs pour 6 années avec l'AGUR.

## **Structure et gestion de la dette**

Le SMFL n'a pas d'emprunt.

## **Synthèse et équilibre budgétaire**

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **Evolution des charges**

<b>Charges</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
011 – Charges à caractère général	221 548.68 €	266 803.85 €	237 923.98 €
012 – Charges de personnel	99 980.50 €	99 099.67 €	108 528.21 €
65 – Autres charges de gestion courante	56 526.43 €	84 128.06 €	83 288.04 €
66 – Charges financières	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID : 059-255902934-20230228-2023\_01-DE

*SLO*

67 – Charges exceptionnelles	2 502.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL des charges de fonctionnement</b>	<b>380 557.61 €</b>	<b>450 031.58 €</b>	<b>429 740.23 €</b>

### Evolution des produits

Produits	2020	2021	2022
013 – Atténuation de charges	0.00 €	0.00 €	3 107.05 €
74 – Dotations et participations	459 809.35 €	494 950.30 €	487 244.40 €
75 – Autres produits de gestion courante	3 003.45 €	3 055.71 €	38.13 €
<b>Total des produits de fonctionnement</b>	<b>462 812.80 €</b>	<b>498 006.01 €</b>	<b>490 389.58 €</b>

### Evolution des amortissements

Exercice	Amortissements	Valeur nette comptable
2023	25 284.76	127 437.81
2024	24 813.27	102 624.54
2025	24 484.41	78 140.13

### Capacité d'autofinancement

Année	2020	2021	2022
Dépenses de gestion	380 557.61 €	450 031.58 €	429 740.23 €
Recettes de gestion	462 812.80 €	498 006.01 €	490 389.58 €
CAF brute	82 255.19 €	47 974.43 €	60 649.35 €
Annuité en capital de la dette	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Autofinancement nette</b>	<b>82 255.19 €</b>	<b>47 974.43 €</b>	<b>60 649.35 €</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### Exercice 2022

	Réalisé sur l'exercice	Reste à réaliser sur l'exercice
Etude vacance des logements	47 160.00 €	19 650.00 €
Evaluation PIG 3	24 912.00 €	14 352.00 €

**Opérations pour compte de tiers**

PIG	Réalisations sur l'exercice	Restes à réaliser sur l'exercice	Cumuls des réalisations au 31/12/N
458101 (PIG I)	2 000.00 €	19 000.00 €	509 074.55 €
458201 (PIG I)	0.00 €	0.00 €	530 074.55 €
458102 (PIG II)	94 000.00 €	166 000.00 €	260 000.00 €
458202 (PIG II)	130 000.00 €	0.00 €	477 500.00 €

Les restes à réaliser de 2022 à reporter sur 2023 en dépenses s'élèvent à 219 002 €

Il n'y a pas de restes à réaliser en recettes.

**Investissement 2023**

DEPENSES	2022
ADMINISTRATION GENERALE	2 500.00 €
PIG II	160 000.00 €

**GESTION DES DEPENSES DE PERSONNEL**

EFFECTIF AU 31/12/2022

Catégorie	Filière	Grade	Fonction	ETP
-----------	---------	-------	----------	-----

**EMPLOIS PERMANENTS**

A	Administrative	Attaché	Direction	1	Temps complet
C	Administrative	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Comptabilité Ressources Humaines	0.5	Temps non complet
C	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Assistante	0.8	Temps non complet

**EMPLOI NON TITULAIRE**

B	Administrative	Rédacteur	Chargé de mission réhabilitation énergétique et démocratie participative	1	Temps complet
---	----------------	-----------	---	---	---------------



Il est prévu le recrutement d'un contrat de projet pour le COT (financé à 80 % par l'ADEME), la création d'un poste de rédacteur de catégorie B à temps non complet (21h) suite à inscription sur la liste d'aptitude de la promotion interne et la création d'un poste de rédacteur catégorie B à temps non complet (28h) en lien avec l'évolution des missions liées au SCOT et en particulier la loi climat résilience. En prévision de la future internalisation du poste de conseiller FRANCE RENOV il sera également proposé la création d'un poste de catégorie C adjoint administratif (ce poste serait financé dans le cadre du dispositif mon accompagnateur renov )

### **LE TEMPS DE TRAVAIL**

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

### **LES CHARGES DE PERSONNEL (Chapitre 012)**

2020	2021	2022
99 980.50 €	99 099.67 €	108 528.21 €

La masse salariale devrait augmenter en 2023 avec les créations de postes repris ci-dessus et les évolutions légales prévues.

### **Les avantages du personnel**

- Adhésion à Plurélya : prestations sociales diverses et à l'amicale du personnel de la CCFI.
- Participation employeur de 25 € sur justificatif d'adhésion à une mutuelle labellisée
- Participation employeur de 15 € (proratisé en fonction du temps de travail) si adhésion au contrat de groupe labellisé prévoyance.
- Chèques déjeuner participation employeur de 3.25 €.

### **Rapport sur la situation en matière d'égalité hommes/femmes**

Rémunérations et parcours professionnels, promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

Les candidatures masculines et féminines sont étudiées de la même manière.

Le plan de formation prévoit des formations ouvertes aux femmes et aux hommes en lien avec leur fiche de poste.

Le Syndicat mixte est une petite structure dans laquelle le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération et l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle est prise en compte dans la gestion du temps, la prise de congés et des heures de récupération.

SLO

Les actions spécifiquement menées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sont la proposition de formation pour permettre aux agents d'évoluer.  
Les rémunérations sont fixées sur les grilles indiciaires, les avancements d'échelons et les avancements de grades, des promotions internes, ou du régime indemnitaire.  
Les agents sont seuls dans leur cadre d'emploi et travail en mode projet.  
Des points sont régulièrement menés en réunion d'équipe.  
Un entretien professionnel est mené annuellement pour trouver des solutions aux éventuels problèmes rencontrés.

**CONCLUSION**

Les coûts prévisionnels 2023 en fonctionnement resteront stables sauf au niveau du chapitre 012.  
Pour l'investissement, il n'y a pas d'études prévues en 2023.

# SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

## Délibération 2023-02 : Approbation du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature M57

### REUNION DU 28 FEVRIER 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33

Suppléants : 33

#### Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :

Communauté de Communes Flandre Lys : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Brouteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

Communauté de Communes de Flandre Intérieure : Boulet Elizabeth, D'Haudt Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal) ;Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

Etaient également présents : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

Madame La Présidente expose que, dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 le Syndicat Mixte doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce RBF valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité
- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence de méthodes,
- Formaliser et sécuriser les dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP).

Le RBF proposé reprend les mentions évoquées ci-dessus en les adaptant au contexte du Syndicat Mixte Flandre et Lys et précise également la définition des règles de gestion de la collectivité.

Ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) du Syndicat Mixte dans l'exercice de leurs missions respectives.

**Il est demandé au comité syndical :**

- D'adopter le RBF annexé
- De donner pouvoir à Madame La Présidente ou son représentant pour la bonne exécution de celui-ci

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**

**Contre :0**

**Abstention :0**

**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME  
LA PRÉSIDENTE**



**Danièle MAMETZ**

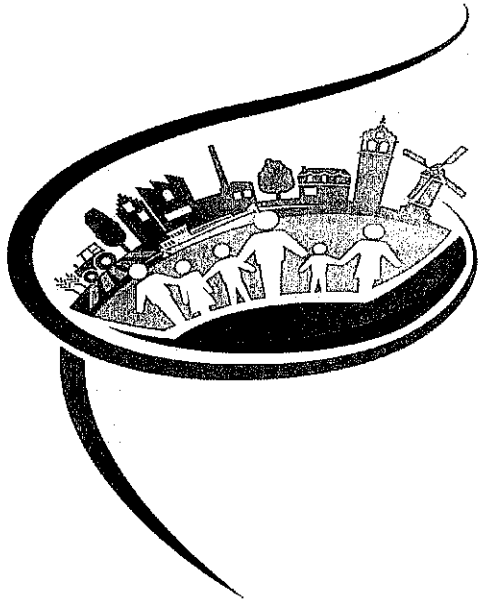
Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

SLO

ID : 059-255902934-20230228-2023\_02-DE



Syndicat Mixte  
**FLANDRE  
ET LYS**

# **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Version 1 de février 2023

**Préface :**

**Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature M57.**

**Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.**

**Il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat mixte a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.**

**Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.**

**I – Le cadre juridique du budget du Syndicat Mixte**

**Article 1 : La définition du budget**

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du Syndicat Mixte est proposé par Madame La Présidente et voté par le comité syndical, au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Le budget et l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé des prévisions budgétaires pour :

- Le budget principal, qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

Il n'y a pas de budget annexe au Syndicat mixte.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant au budget primitif (BP), budget supplémentaires (BS) et décisions modificatives (DM)

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

**Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables**

**L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Le report des crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.

- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la période du 1<sup>er</sup> décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion des autorisations de programme : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années, et de la même façon, des autorisations d'engagement en fonctionnement.

L'unité budgétaire :

Ce principe oblige à faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique.

L'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Le principe se décompose en deux règles :

- o Règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, notamment pour les produits des amendes de police affectées aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours, etc. ;
- o La règle de non-contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

La spécialité budgétaire :

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Les principes d'équilibre et de sincérité :

Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable :

Cela implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : La Présidente du Syndicat Mixte, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes du syndicat mixte.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du Syndicat mixte. Il contrôle la régularité des dépenses et des recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le Syndicat mixte encourt des sanctions prévues par la loi.

### Article 3 : La présentation et le vote du budget

Les opérations peuvent être présentées dans le budget soit par nature, soit par fonction, c'est-à-dire selon destination.

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants une présentation croisée nature budget est voté par nature, il doit être assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il doit être assorti d'une présentation croisée par nature.

Le Syndicat mixte vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation par fonction.

Le comité syndical fixe le niveau de contrôle des crédits, c'est-à-dire le niveau sur lequel la Présidente est autorisée à adapter les prévisions : chapitre ou article ou encore article spécialisé.

Le budget contient également des annexes présentant notamment les divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du Syndicat mixte et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fond de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

#### **Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle de l'exécution des dépenses de personnel.

Le Syndicat mixte structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de lois de finances) et d'une présentation de la situation spécifique du syndicat mixte.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

#### **Article 5 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : l'assemblée délibérante autorise Madame La Présidente à effectuer dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision modificative (DM) : si le seuil de fongibilité asymétrique ci-dessus est dépassé.



## **Article 6 : Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats**

Le Syndicat mixte intègre les résultats comptables de l'exercice précédent au moment du vote du budget primitif dans la mesure du possible.

## **II - L'exécution budgétaire**

### **Article 6 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le Syndicat mixte crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il procède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 engagements essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- Déterminer les crédits disponibles
- Rendre compte de l'exécution du budget
- Générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Madame La Présidente ou ses vice-présidents par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la qualité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire des crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Les service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il met l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis des sommes à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, ...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du Syndicat mixte, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

## **Article 7 : Le délai global de paiement**

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au Syndicat mixte n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

## **Article 8 : Les dépenses obligatoires imprévues**

Au sein du Syndicat mixte, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes ou le remboursement de la dette.

L'instruction M57 prévoit la possibilité pour le comité syndical de voter des dépenses imprévues sous forme d'autorisation de programme, AP, en investissement ou d'autorisations d'engagement, AE, en fonctionnement.

Ces AP/AE sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, une dépense non inscrite initialement au budget primitif.

Les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section et sont comprises dans le seuil de la fongibilité asymétrique.

## **Article 9 : Les opérations de fin d'exercice**

En fin d'année, le service finance transmet aux services les délais de clôture de l'exercice en cours : date des derniers engagements, des dernières transmissions de factures et des derniers mandatements pour chacune des sections.

Les restes à réaliser établis en section d'investissement correspondent aux dépenses engagées au cours de l'exercice mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice. L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice en vue d'être annexé au compte administratif pour justifier le solde d'exécution à reporter au budget primitif de l'année N+1.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant ; ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Les rattachements, à l'inverse des restes à réaliser, concernent les dépenses et les recettes de fonctionnement engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année N. Seule la réception de la facture ou l'échéance de la recette n'est pas intervenue au 31 décembre. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'année N.

## **Article 10 : La clôture de l'exercice budgétaire**

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte de gestion (CDG) constitue la restitution des comptes du comptable. L'ordonnateur constate l'adéquation entre le compte de gestion et le compte administratif (CA). Son vote intervient avant celui du compte administratif.

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat avant le 15 juillet. Il retrace les crédits réellement consommés et permet de rapprocher la prévision et la réalisation de l'année N. Il constate également le résultat de l'exercice. Il permet le contrôle exercé par le comité syndical sur la Présidente dans sa mission d'exécution du budget. La présence de l'exécutif lors du vote l'entache d'illégalité. Par conséquent, cette dernière peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote.

### **III - Les régies**

Le Syndicat mixte ne gère pas de régie

### **IV - La gestion pluriannuelle**

#### **Article 11 : La définition des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement**

La nomenclature comptable et budgétaire M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement à la discrétion de la collectivité.

Cette modalité de gestion permet au Syndicat mixte de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le comité syndical sur les programmes d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement, réalisés sur plusieurs années du fait du coup important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

#### **Article 12 : Le vote de AP/CP**

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par La Présidente. Elles sont votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative au AP sera présentée à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

### **Article 13 La révision des AP/CP**

La révision des autorisations de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité de la collectivité. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le Syndicat mixte devra délibérer.

### **Article 14 : autorisations de programme votées par opération**

Le Syndicat mixte a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## **V – Les provisions**

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 à l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### **Article 15 : La constitution des provisions**

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Le Syndicat mixte a choisi le régime des provisions semi-budgétaires.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- Apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsqu'un nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

## **VI - L'actif et le passif**

### **Article 16 : La gestion patrimoniale**

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévolu à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du Syndicat mixte.

### **Article 17 : La gestion des immobilisations et l'amortissement**

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement dès leur mise en service sur les nouvelles acquisitions. Dans ce cas la date de mise en service sera le premier jour du mois qui suit l'acquisition.

### **Article 18 : La gestion de la dette**

Pour compenser ses ressources, le Syndicat mixte peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 "charges financières". Le total de ces deux charges constitue l'annuité de remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieurs, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.



## **SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS**

*créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003*  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

### **Délibération 2023-03 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien le Contrat d'Objectifs Territorial de l'Ademe**

#### **REUNION DU 28 FEVRIER 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### **Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :**

Titulaires : 33

Suppléants : 33

#### **Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :**

**Communauté de Communes Flandre Lys** : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Brouteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

**Communauté de Communes de Flandre Intérieure** : Boulet Elizabeth, D'Hautdt Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### **Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :**

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### **Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :**

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal ) ;Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

#### **Etaient également présents :** Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la délibération 2022-21 du 18/10/2022 validant l'engagement du territoire dans un Contrat d'Objectifs Territorial de l'Ademe,

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir le Contrat d'objectifs territorial (COT) pour une durée de 4 ans maximum répartie en 2 phases :

La première phase d'une durée de 12 mois maximum est non renouvelable, permettra de compléter ou réaliser les diagnostics territoriaux, d'organiser une équipe et une gouvernance, de réaliser un audit initial à partir des référentiels fixant des objectifs de progression et de constituer un plan d'actions.

La seconde phase est conditionnée à la présentation d'un audit initial (phase 1). Elle permet à la collectivité de mettre en œuvre son plan d'actions et de progresser dans sa politique.

**Il est demandé au Comité Syndical :**

- **D'autoriser la création à compter du 1er avril 2023 d'un emploi contractuel non permanent chargé de mission COT, relevant de la catégorie hiérarchique A ou B à temps complet.**
- **De dire que cet emploi non permanent est créé pour mener à bien le COT en deux phases, la première phase d'une durée de 12 mois maximum est non renouvelable, permettra de compléter ou réaliser les diagnostics territoriaux, d'organiser une équipe et une gouvernance, de réaliser un audit initial à partir des référentiels fixant des objectifs de progression et de constituer un plan d'actions. La seconde phase est conditionnée à la présentation d'un audit initial (phase 1). Elle permet à la collectivité de mettre en œuvre son plan d'actions et de progresser dans sa politique. La durée totale du contrat ne pourra être supérieure à 4 ans, représentant la durée de la convention signée avec l'ADEME pour le financement de ce contrat de projet. En cas de non-validation de la phase 1 ce contrat prendra fin.**
- **De dire que l'agent devra justifier d'une spécialité "énergie" ou "aménagement du territoire" avec une technicité dans le domaine de la transition et de la sobriété énergétique mais également avoir des connaissances sur l'économie circulaire et son application.**
- **De fixer la rémunération de l'agent par référence à l'indice 500 du grade de recrutement.**
- **Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.**
- **Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023**

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**

**Contre :0**

**Abstention :0**

**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)**



Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

510

ID : 059-255902934-20230228-2023\_03-DE

**POUR COPIE CONFORME  
LA PRESIDENTE**



**Danielle MAMETZ**

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

SLO 

ID : 059-255902934-20230228-2023\_03-DE

# SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

## Délibération 2023-04 :Création de postes et modification des effectifs

### REUNION DU 28 FEVRIER 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33

Suppléants : 33

#### Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :

**Communauté de Communes Flandre Lys** : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Bruteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

**Communauté de Communes de Flandre Intérieure** : Boulet Elizabeth, D'Haudt Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal) ;Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

#### Etaient également présents : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte Flandre et Lys  
Vu la délibération 2012-24 du 09 juillet 2012, fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,  
Vu l'arrêté en date du 03 mai 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion du Syndicat Mixte Flandre et Lys,  
Considérant la proposition au titre de la promotion interne 2022, et l'inscription d'un de nos agents sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux.  
Considérant l'évolution administrative liée au SCOT et en particulier la loi Climat et Résilience.  
Considérant le renforcement du service Guichet Unique de l'Habitat

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions qui seront assurées par les agents concernés.

Considérant le tableau des effectifs repris ci-dessous,

**Emplois titulaires Filière administrative**

CAT	GRADE	FONCTION	ETP	POURVU	
A	Attaché	Directeur	Temps complet	NON	
B	Rédacteur	Comptabilité RH	Temps non complet 21/35èmes	NON	A créer
B	Rédacteur	Administration générale	Temps non complet 28/35èmes	NON	A créer
C	Adjoint administratif ppal 1°cl	Comptabilité RH	Temps non complet 17.5/35èmes	OUI	
C	Adjoint administratif ppal 2°cl	Administration générale	Temps non complet 28/35èmes	OUI	
C	Adjoint administratif	Assistante réhabilitation énergétique	Temps complet	NON	A créer

**Emploi non titulaire Filière administrative**

CAT	GRADE DE REFERENCE	FONCTION	ETP	POURVU	TYPE DE CONTRAT
B	Rédacteur	Chargée de mission réhabilitation énergétique et démocratie participative	Temps complet	OUI	CDI

Vu ce qui précède,

**Il est demandé au Comité Syndical :**

- De bien vouloir valider la création de deux postes de catégorie B rédacteur à temps non complet et d'un poste de catégorie C adjoint administratif à temps complet à compter du 1er mars 2023
- De dire que l'ouverture de ces postes sera déclarée à la bourse de l'emploi,
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au BP 2023 du Syndicat Mixte,
- De modifier et mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- D'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Président du Centre de gestion du Nord

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus**  
**(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME**  
**LA PRESIDENTE**

  
**Danielle MAMETZ**

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

S'LO

ID : 059-255902934-20230228-2023\_04-DE

# SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

## Délibération 2023-05 : Application des 1607 heures au Syndicat Mixte Flandre et Lys

### REUNION DU 28 FEVRIER 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33

Suppléants : 33

#### Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :

**Communauté de Communes Flandre Lys** : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Brouteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

**Communauté de Communes de Flandre Intérieure** : Boulet Elizabeth, D'Haudt Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal) ;Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

#### Etaient également présents : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu la délibération 2022/07 en date du 10 mars 2022 portant application des 1607 heures au Syndicat Mixte Flandre et Lys, ayant reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal ;  
Vu le courrier en date du 06 mai 2022 sollicitant – dans le cadre du contrôle de l'égalité - la modification de cette délibération et son retrait en date du 18 octobre 2022 ;  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 Février 2023;

Madame La Présidente rappelle à l'Assemblée les termes de la précédente délibération et présente les modifications à apporter suivant la demande des servies de la Sous-Préfecture; La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Jours fériés	-8 jours
Nombre de jours travaillés	Soit 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondis à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;



Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum ;  
Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;  
Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### **Madame La Présidente propose à l'Assemblée :**

#### **1 – Fixation de la durée du temps de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte Flandre et Lys est fixé au choix de l'agent aux deux options suivantes :

Option 1 : 35 heures par semaine

Les agents choisissant cette option 1 ne sont pas concernés par l'obtention de jour de réduction de temps de travail (RTT).

Option 2 : 39 heures par semaine

Les agents choisissant l'option 2 bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

L'absence au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2020-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour un mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

#### **2 – Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail hebdomadaire au sein du Syndicat Mixte Flandre et Lys est fixé comme suit :

Plages variables de 8h à 9h et de 16h30 à 18h

Plages fixes de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes.

Au cours de plages fixes, la totalité du personnel doit être présent.

Chaque agent définira et soumettra pour validation au Directeur et à la Présidente le planning qu'il souhaite adopter.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### **3 – Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera accomplie par :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai, pour les agents ayant opté pour un temps de travail hebdomadaire de 35 heures,
- Le travail d'un jour de RTT pour les agents ayant opté pour un temps de travail de 39 heures.

Vu ce qui précède,

**Il est demandé au comité syndical de bien vouloir adopter les propositions de Madame la Présidente énoncées ci-dessus**

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**

**Contre :0**

**Abstention :0**

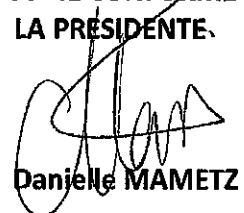
**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME  
LA PRÉSIDENTE.**



**Danielle MAMETZ**

# SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

## Délibération 2023-06 : Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail

### REUNION DU 28 FEVRIER 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33                      Suppléants : 33

#### Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :

**Communauté de Communes Flandre Lys** : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Bruteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

**Communauté de Communes de Flandre Intérieure** : Boulet Elizabeth, D'Haudt Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal) ;Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

#### Etaient également présents : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

Madame La Présidente expose que le télétravail constitue un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre au sein du Syndicat Mixte a fait l'objet de la délibération 2020-27 du 07 octobre 2020.

Cette délibération rappelle que l'employeur doit assumer la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail.

Or, l'accord cadre relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique national signé le 13 juillet 2021 promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation de ces frais liés au télétravail.

Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant du SMFL peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous forme d'une allocation forfaitaire dénommée "forfait télétravail".

**Il est demandé au comité syndical :**

- D'approuver l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du travail,
- De dire que cette allocation sera versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuelles de droit public et de droit privé qui télétravail dans un tiers lieu.
- De dire que le montant de l'allocation est fixé à 2.88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 € par an.
- De dire que cette allocation sera versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ou avenant au contrat signé de l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Cette allocation sera versée trimestriellement à compter du 1er janvier 2023.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**

**Contre :0**

**Abstention :0**

**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME**

**LA PRESIDENTE  
Danielle MAMETZ**



2

## SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

### Délibération 2023-07 : Convention avec l'ADIL / Mission Juridique pour l'année 2023

#### REUNION DU 28 FEVRIER 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33

Suppléants : 33

#### Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :

Communauté de Communes Flandre Lys : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Bruteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

Communauté de Communes de Flandre Intérieure : Boulet Elizabeth, D'Hautd Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal) ;Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

#### Etaient également présents : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

Sur rapport de Madame La Présidente,

Vu les statuts du SMFL et en particulier son article 2.2,

Vu la délibération 2017-7 du 07 février 2017, validant la convention 2017-2019 avec l'ADIL du Nord, sur la mise en place de l'Espace info énergie,

Vu la délibération 2017-16 du 30 mars 2017 validant l'avenant n°1 à la convention initiale avec l'ADIL du NORD et en particulier les articles 4, 5 et 6.

Vu la délibération 2019-31 du 11 décembre 2019, validant l'avenant n°2 à la convention initiale avec l'ADIL du Nord et en particulier son article 3 et son article 8.

Vu la délibération N° 2021-19 du 9 juin 2021 validant la convention juridique de l'année 2021, sur une mission de 4 mois,

Vu la délibération N° 2022 de Mars 2022 validant la convention juridique de l'année 2022,

Considérant la continuité, les évolutions des missions et les modalités de financement, Considérant qu'il est nécessaire de compléter les missions relatives à l'Habitat sur les 58 communes du Syndicat Mixte Flandre et Lys, notamment sur les conseils juridiques, financiers et fiscaux, l'ADIL du Nord et le Syndicat Mixte s'engagent dans une convention de partenariat sur les missions suivantes :

- Informations et conseils des élus, techniciens et habitants,
- Informations collectives (sous forme de formations dédiées aux élus sur la lutte contre l'habitat indigne, la salubrité, la sécurité des logements, la réhabilitation énergétique, réglementation RT2020...)
- Lutte contre l'Habitat indigne (outils et suivi, médiation)
- Accession à la propriété et lutte contre le surendettement,
- Investissement locatif et fiscalité immobilière,
- Veille juridique,
- Communication.

La convention avec l'ADIL a un coût de 0.16€/145 026 habitants/an (soit un montant de 23 204.16 Euros pour l'année 2023)

**Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :**

- **Conventionner avec l'ADIL pour l'ensemble des missions reprises ci-dessus et conformément à la convention ci-jointe pour l'année 2023,**
- **Autoriser Madame La Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre,**
- **Dire que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2023**

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**

**Contre :0**

**Abstention :0**

**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Président de l'Adil

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME  
LA PRÉSIDENTE**

  
**Danielle MAMETZ**

## **SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS**

*créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003*  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

### **Délibération 2023-08 : Adoption de la participation 2023 des Communautés de Communes adhérentes au SMFL**

#### **REUNION DU 28 FEVRIER 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### **Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :**

Titulaires : 33                      Suppléants : 33

#### **Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :**

**Communauté de Communes Flandre Lys** : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Brouteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

**Communauté de Communes de Flandre Intérieure** : Boulet Elizabeth, D'Hautd Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### **Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :**

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### **Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :**

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal ) ; Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

**Etaient également présents** : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

Le Comité Syndical,  
Sur rapport de Madame la Présidente,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte Flandre et Lys,

Consécutivement à la présentation du Rapport d'Orientation budgétaire 2023 et au regard de la proposition de Madame la Présidente, **il est demandé au Comité Syndical :**

**-de fixer pour 2023 la participation des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Mixte Flandre et Lys à 2.65 euros / habitant.**

Montant de la participation 2022	Population légale au 01/01/2023 (réf. INSEE)	Montant 2023
CC Flandre Intérieure	104 462 habitants	276 824.30 Euros
CC Flandre Lys	40 564 habitants	107 494.60 Euros
<b>TOTAL</b>	<b>145 026 habitants</b>	<b>384 318.90 Euros</b>

**-d'inscrire les montants correspondants au budget primitif 2023 du Syndicat Mixte Flandre et Lys**

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**

**Contre :0**

**Abstention :0**

**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME  
LA PRESIDENTE**

  
**Danielle MAMETZ**



## **SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS**

*créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003*  
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025  
Code APE : 751A

### **Délibération 2023-09 : Participation 2023 des Communautés de Communes adhérentes au SMFL pour la mise en œuvre de la partie investissement (aide aux travaux) du Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux**

#### **REUNION DU 28 FEVRIER 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mardi 28 Février à 19h, Salle du conseil en Mairie de Steenwerck, 27 Grand Place, sur convocation du 17 Février 2023 de MAMETZ Danielle, Présidente.

#### **Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :**

Titulaires : 33                      Suppléants : 33

#### **Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :**

**Communauté de Communes Flandre Lys** : Bodart Michel, Boonaert Jean-Philippe, Brouteele Philippe, Decoster Jean-Luc, Durut Jocelyne, Duyck Joël, Mahieu Philippe, Thorez Jean-Claude,

**Communauté de Communes de Flandre Intérieure** : Boulet Elizabeth, D'Hautt Fabrice, Delva Hervé, Defevere Eddie, Devos Joël, Dieusaert Stéphane, Mametz Danielle, Petitpretz Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

#### **Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes Flandre Lys :**

Delabre Aimé (pouvoir à Monsieur Boonaert) ; Pruvost Philippe (pouvoir à Monsieur Bodart)

#### **Membres absents ayant donné pouvoir : Communauté de Communes de Flandre Intérieure :**

Duquenoy Régis ( pouvoir à Monsieur Smal) ;Everaere Luc (pouvoir à Monsieur Devos), Gautier Antony (pouvoir à Monsieur Walbrou) ; Joly Dominique (pouvoir à Madame Boulet)

#### **Etaient également présents :** Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Sandra Wiplie

Madame Boulet est désignée secrétaire de séance

Le Comité Syndical,

Sur rapport de la Présidente,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Flandre et Lys ;

Vu la délibération 2018-28 du Syndicat Mixte Flandre et Lys validant l'attribution du marché portant sur le suivi/animation du Programme d'Intérêt général Habiter mieux à Inhari et autorisant Madame la Présidente à signer ce marché ;

Vu la délibération 2019-22 du Syndicat Mixte Flandre et Lys validant la mise en place d'une caisse d'avance dans le cadre du programme Habiter Mieux en Flandre et Lys ;

Vu la délibération 2019-23 du comité syndical du 14 octobre 2019 qui valide la requalification des objectifs « autonomie » du programme Habiter Mieux ;

Vu la délibération 2020-24 du 7 octobre 2020 validant la tranche conditionnelle 1 du marché PIG Habiter Mieux avec l'opérateur INHARI ;

Vu la délibération 2021 du validant la tranche conditionnelle 2 du marché PIG Habiter Mieux avec l'opérateur INHARI,

Vu la délibération 2022-15 du 18 octobre 2022 validant l'avenant N°4 au marché PIG Habiter Mieux avec l'opérateur INHARI,

Vu la délibération 2022 16 du 18 octobre 2022 validant l'avenant N° 2 de la convention Anah, prorogeant le programme sur l'année 2023, pour 160 dossiers,

Vu la convention entre le Syndicat Mixte Flandre et Lys et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat pour la mise en œuvre du programme d'intérêt général Habiter Mieux 2019/2022 ;

Considérant qu'il a été décidé au démarrage du programme d'abonder les aides aux travaux de l'ANAH par une aide de 1000 € par ménage ;

Considérant qu'il a été décidé de ne pas inclure cette aide émanant des collectivités membres du syndicat mixte dans leur montant de cotisation annuelle, afin de bien distinguer cette enveloppe au niveau du budget du SMFL.

Considérant la prorogation du PIG n°2 jusqu'en décembre 2023, à la demande de l'ANAH, avec pour objectifs :

- Le maintien de la dynamique en cours pour les propriétaires sans rupture dans la perspective d'un prochain programme.
- La poursuite des politiques en faveur de l'accompagnement des ménages sur les 3 volets : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre le logement indigne et le maintien dans le logement.
- Une augmentation de 30 dossiers « énergie » (réparti comme suit : 20 PO énergie et 10 PB énergie) soit 160 dossiers pour 2023

#### Le financement du PIG Habiter Mieux :

Les participations des deux EPCI adhérents au Syndicat Mixte Flandre et Lys pour le PIG Habiter Mieux (1 000 euros par dossier de travaux) seront versées en fonction de leurs poids démographique.

Pour 2023, malgré la hausse des objectifs de dossiers, le montant des participations des EPCI adhérentes reste inchangé:

### Objectifs prévisionnels 2023

Enveloppe 2023 : 160 000 Euros

- 160 dossiers  
maxi
- CCFI (72.50 % 104 258 Habitants) = 94 250 Euros
  - CCFL (27.50 % 39 541 Habitants) = 35 750 Euros
  - SMFL= 30 000 Euros

Cette participation sera versée par les EPCI de la manière suivante :

- Une avance équivalente à 75 % du montant total de l'enveloppe prévisionnelle ci-dessus payable durant le 1<sup>er</sup> trimestre
- Le solde sera réglé au cours du dernier trimestre

	Versement au 1 <sup>er</sup> trimestre 2023	Solde
CCFI	Avance de 70 687.50 €	En fonction des dépenses engagées et dans la limite de 23 562.50 €
CCFL	Avance de 26 812.50 €	En fonction des dépenses engagées dans la limite de 8 937.50 €

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir:

- Valider la demande de versement par les Communautés de Communes des dits montants
- Inscrire ces montants au budget 2023,
- Autoriser Madame La Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Votants : 18**

**Suffrages exprimés :24**

**Pour : 24**

**Contre :0**

**Abstention :0**

**Adopté à l'unanimité**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME  
LA PRÉSIDENTE**



**Danielle MAMETZ**